



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour extension d'un stand de tir
sur le territoire de la commune de Luxeuil-lès-Bains (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°023110/KK P du projet de défrichement pour extension d'un stand de tir sur la commune de Luxeuil-lès-Bains (70), reçue complète le 10 septembre 2026 et portée par la commune de Luxeuil-lès-Bains représentée par Monsieur Frédéric BURGHARD ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 01 septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une zone boisée sur une surface de 0,8121 ha pour l'extension du stand de tir existant afin de créer un pas de tir à 300 m ;
- dont l'objectif poursuivi, affiché dans le dossier, est de développer une infrastructure sportive réglementée ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrée A561, en zone classée NS (Secteur du stand de tir) du plan local d'urbanisme de la commune de Luxeuil-lès-Bains dont la dernière procédure a été approuvée le 26 novembre 2025 ;
- situé dans un secteur couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Breuchin approuvé le 28 mai 2018 ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage public destiné à l'eau de consommation humaine ; situé dans le périmètre de protection des forages thermaux situés sur le territoire communal (puits dit « du Soleil » et puits du Docteur Pierrat, déclarés d'intérêt public par décret du 26 juillet 1858, et bénéficiant par décret du 12 juillet 1872 d'un périmètre de protection) ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale « Vallée de la Lanterne » (FR4312015) se trouve à environ 600 m au nord du site ;
- situé en dehors de milieu humide pré-identifié ;
- situé à proximité immédiate du périmètre de protection au titre des abords de monuments historiques « Établissement thermal et son parc » ;
- situé pour partie en zone d'aléa modéré du risque retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré du risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores ;
- du fait que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection d'un captage destiné à la consommation humaine ;
- de la nécessité de respecter les dispositions relatives au périmètre de protection des forages thermaux situés sur le territoire communal ; aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable délivrée par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour extension d'un stand de tir sur la commune de Luxeuil-lès-Bains (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par sub-délégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Écologique, le
08/10/2026



Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr